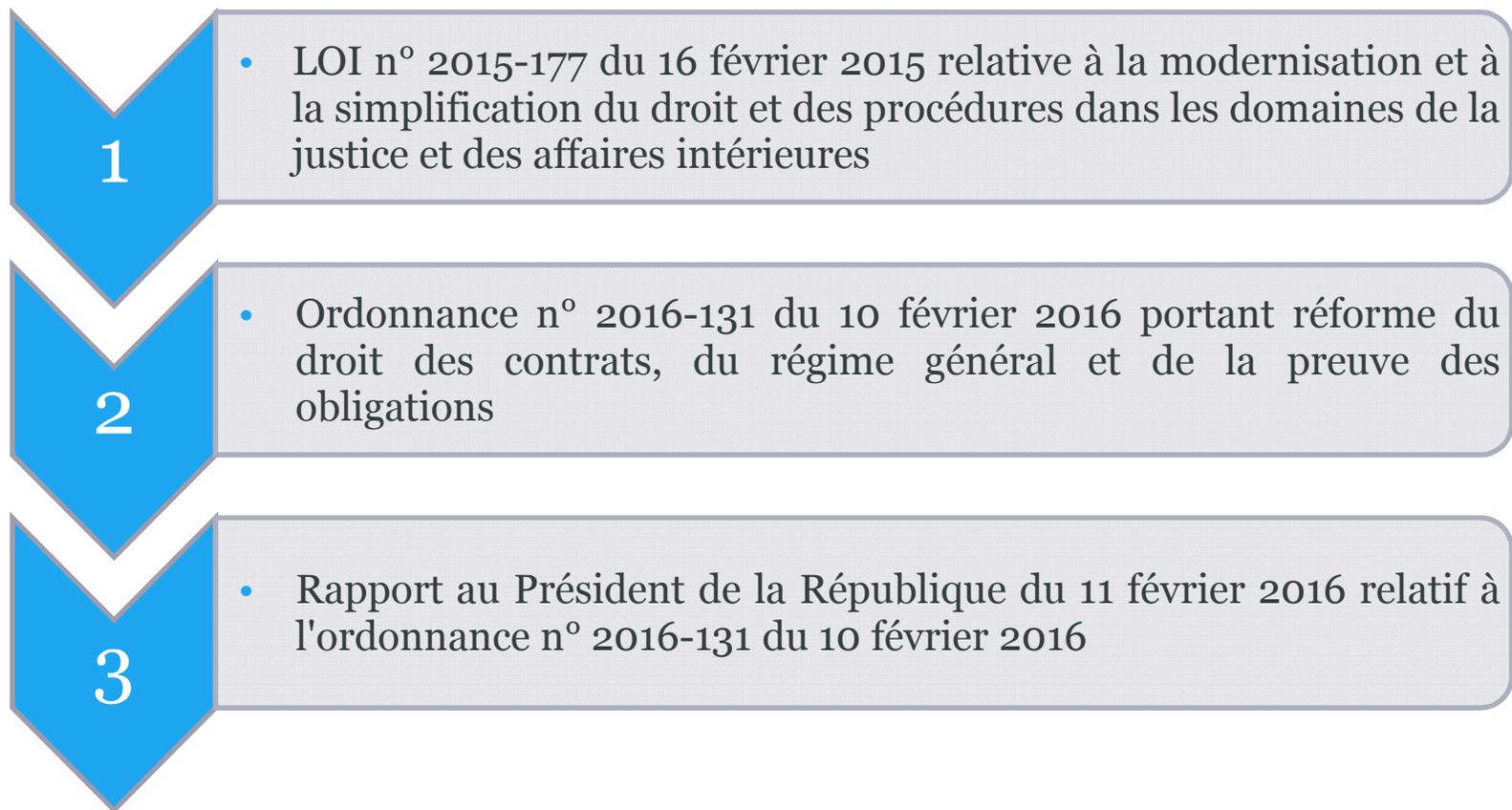


Impacts et enjeux de la  
réforme du droit des  
contrats en droit de la  
Propriété Intellectuelle & Bird & Bird

AIPPI, 8 juin 2017

# Introduction

## Contexte



# Introduction

- Objectifs et enjeux de la réforme
  - *"Moderniser, simplifier, améliorer la lisibilité, renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme"* (Loi d'habilitation)
  - Simplification du droit des contrats
  - Meilleure accessibilité – approche pédagogique avec la nouvelle rédaction, multiplication des définitions, simplification/modernisation du vocabulaire
  - Codification de la jurisprudence
  - Sécurisation juridique
  - Meilleure application et meilleure appréhension des dispositions du Code civil

# Introduction

- Entrée en vigueur de l'Ordonnance : 1<sup>er</sup> octobre 2016 (article 9 de l'Ordonnance)
- Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne
- Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne

*(Cour de cassation, 24 février 2017, n°15-20411 - Application anticipée de la réforme*

*"Que l'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conduit à apprécier différemment l'objectif poursuivi par les dispositions relatives aux prescriptions formelles que doit respecter le mandat, lesquelles visent la seule protection du mandant dans ses rapports avec le mandataire")*

- L'Ordonnance n'a toujours pas, à ce jour, été ratifiée par le législateur
  - Absence de caducité de l'Ordonnance:
    - article 38 alinéa 2 de la Constitution
    - projet de loi n° 3928 ayant été déposé le 6 juillet 2016 pour un examen en première lecture et renvoyé à la commission des lois de l'Assemblée nationale le 7 juillet
  - Absence de valeur législative, mais valeur réglementaire
    - Tant que l'ordonnance n'est pas ratifiée, elle demeure un acte administratif de forme réglementaire (*C. const. 29 février 1972 déc. n° 72-73 : Rec. Cons. const p. 31*)

# Introduction

- Quid de l'application de ces nouveaux textes dans le cadre d'un contrat conclu entre une entreprise française et une entreprise étrangère ?
  - L'impérativité en droit interne ne vaut pas impérativité en droit international
  - Notion de loi de police (article 9, Règlement Rome 1) :

*"1. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement.*

*2. Les dispositions du présent règlement ne pourront porter atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.*

*3. Il pourra également être donné effet aux lois de police du pays dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées, dans la mesure où lesdites lois de police rendent l'exécution du contrat illégale. Pour décider si effet doit être donné à ces lois de police, il est tenu compte de leur nature et de leur objet, ainsi que des conséquences de leur application ou de leur non-application."*
  - En tout état de cause, une clause de choix de loi et d'attribution de juridiction aurait pour conséquence d'éluider l'application de cet article

# Introduction

- Les principes essentiels
  - Liberté contractuelle, principe du régime du contrat
  - Force obligatoire du contrat par un renforcement de la validité du contrat
  - Bonne foi par la défense de la "*loyauté contractuelle*"
  - Primauté des règles spéciales sur les règles générales
  - Distinction entre les règles supplétives et impératives

# La formation du contrat

Obligation d'information

Contrats préparatoires

L'offre et l'acceptation

# La formation du contrat

## *Obligation d'information*

- Le texte
  - Article 1112 nouv. du Code civil:

*"L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.*

*En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu."*

# La formation du contrat

## *Obligation d'information*

- Le texte
  - Article 1112-1 nouv. du Code civil:

*"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."*

- Article 1112-2 nouv. du Code civil:

*"Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun."*

# La formation du contrat

## *Obligation d'information*

- Les principes
  - Existence d'un devoir de bonne foi lors des négociations
  - Obligation générale, bilatérale, précontractuelle d'information: "*information déterminante*"
    - Ordre public
    - Oblige la partie ayant connaissance d'une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de son cocontractant et qui pouvait légitimement l'ignorer ou faire confiance à ce dernier
    - Est considérée comme déterminante, l'information ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties
    - Aucune obligation à la charge de l'acheteur au profit du vendeur sur la valeur de la prestation (Arrêt *Baldus*, 2000)
    - Sanction ? Action en responsabilité délictuelle & Nullité du contrat si vicie le consentement
  - Obligation de confidentialité: *Sanction ? Responsabilité*

# La formation du contrat

## *Obligation d'information*

- Impact(s) en PI
  - Renforcement des informations à fournir sur les droits de PI
    - *Dans le cadre d'audits, en matière de cession, de licence, il conviendra de renforcer l'information fournie*  
*ex d'informations: statut marque, éventuelle contestation, appartenance du licencié à un groupe concurrent*
    - *Recommandé de se ménager des moyens de preuve*
  - Importance de la confidentialité pour éviter l'usurpation de technologie
    - *Recommandé de continuer à signer des accords de confidentialité, ex brevet et savoir faire: vigilance particulière en cas de négociations, appel d'offres*
    - *Directive 2016/943 sur la protection du secret des affaires*

# La formation du contrat

## *Contrats préparatoires*

- Le texte
  - Article 1123 nouv. du Code civil

*"Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter. Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu. Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir. L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat."*

# La formation du contrat

## *Contrats préparatoires*

- Le texte
  - Article 1124 nouv. du Code civil:

*"La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire. La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis. Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul."*

# La formation du contrat

## *Contrats préparatoires*

- Les principes
  - Consécration législative
    - Pacte de préférence : *le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter*
    - PUV : *le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire*
  - Condamnation de la jurisprudence antérieure: révocation de la promesse avant le délai d'option
    - Article 1124 nouv. du Code civil: La révocation de la promesse n'empêche pas la formation du contrat promis → exécution forcée

# La formation du contrat

## *Contrats préparatoires*

- Les principes
  - Conclusion d'un contrat avec un tiers en violation d'une PUV
    - Article 1124 nouv. du Code civil : Nullité du contrat conclu en violation de la promesse
    - Nécessaire connaissance par le tiers de la PUV
  - Conclusion d'un contrat avec un tiers en violation d'un Pacte de préférence:
    - Article 1123 nouveau du Code civil: option entre une nullité du contrat ou une substitution au tiers dans le contrat conclu
  - Innovation: Action interrogatoire pour le pacte de préférence
    - *Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir*
    - *A défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au ou la nullité du contrat → Seule une indemnisation est possible*

# La formation du contrat

## *Contrats préparatoires*

- Impact(s) en PI
  - Régime plus protecteur issu de la réforme
    - *Renforcement de l'intérêt des contrats préparatoires en matière de PI*
  - Applicable à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle: licences, contrat de cession etc.
    - PUV: En pratique, le bénéficiaire aura intérêt à lever l'option, quelles que soient les difficultés : la conclusion d'un contrat avec un tiers peut être annulée

# La formation du contrat

## *Contrats préparatoires*

- Impact(s) en PI
  - Focus droit d'auteur: Article L 132-4 du CPI: *Droit de préférence à un éditeur pour l'édition des œuvres futures*
    - *"Est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés."*
    - *Application des conditions de validité du CPI*
      - *Conciliation droit commun et droit spécial : le pacte de préférence au sens du droit de PI est une application spécifique d'un avant-contrat régi aussi par le droit commun*
      - *Absence de sanction au sein de l'article L132-4 du CPI*
      - *Recours au droit commun: 1123 nouv. du Code civil: responsabilité contractuelle; nullité du contrat ou substitution du bénéficiaire dans le contrat conclu*

# La formation du contrat

## *Contrats préparatoires*

- Impact(s) en PI
  - Recours à l'action interrogatoire
    - *Choix stratégique: Le bénéficiaire du pacte de préférence aura intérêt à se substituer au tiers, les conditions du pacte de préférence et du contrat conclu avec le tiers étant souvent similaires*

# La formation du contrat

## *L'offre et l'acceptation*

- Le texte

- Article 1113 nouv. du Code civil:

*"Le contrat est formé par **la rencontre d'une offre et d'une acceptation** par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur."*

- Article 1119 nouv. du Code civil

*"Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre **que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.**"*

*En cas de discordance entre des conditions générales invoquées par l'une et l'autre des parties, **les clauses incompatibles sont sans effet.***

*En cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières, **les secondes l'emportent sur les premières.**"*

# La formation du contrat

## *L'offre et l'acceptation*

- Les principes
  - Consécration législative
    - Définition des notions d'"offre" et d'"acceptation"
    - Libre rétractation de l'acceptation tant qu'elle n'est pas parvenue à l'offrant
    - Le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant
    - Le silence ne vaut pas acceptation, sauf s'il en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières.
    - Les conditions générales ne peuvent être invoquées par une partie et n'ont pas d'effet à l'égard de l'autre si **elles n'ont pas été portées à sa connaissance et s'il ne les a pas acceptées**
    - En cas de discordance entre des conditions générales invoquées par l'une et l'autre des parties, **les clauses incompatibles sont sans effet.**

# La formation du contrat

## *L'offre et l'acceptation*

- Impact(s) en PI
  - Applicable à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle: licences, contrat de cession etc.
    - *Ces dispositions pourront être aménagées contractuellement sous réserve notamment de bonne foi et d'un éventuel déséquilibre significatif qui fait son entrée dans le code civil pour les contrats d'adhésion*
  - Clarification en matière de conflits éventuels entre conditions générales
    - *Les clauses incompatibles sont sans effet*
  - Quid de la Convention de vienne? position contraire (Art. 18 et 19)
    - *Une réponse contenant des éléments différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, à moins que l'auteur de l'offre n'en relève les différences. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.*

# Le contenu du contrat

La disparition de la cause

L'obligation essentielle

Les clauses abusives

La durée du contrat et son extension

La révision pour imprévision

# Le contenu du contrat

## *La disparition de la cause*

- Le texte
  - Article 1162 nouv. du Code civil:  
*"Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties."*
- Les principes
  - Innovation législative
  - Disparition de la notion de cause (subjective) qui se trouve remplacée par la notion de *"but"*
  - Le *"contenu"* devient les *"stipulations"*, applicable à toutes les clauses du contrat et non plus uniquement aux stipulations relatives à l'obligation essentielle du contrat
  - Suppression de la notion de *"bonne mœurs"*
  - Apparition du contenu licite et certain du contrat : le contrat pour être valide doit:
    - rester conforme à l'ordre public
    - prévoir lors de sa formation une contrepartie ni *"illusoire"* ni *"dérisoire"* et existante au jour de la conclusion

# Le contenu du contrat

## *La disparition de la cause*

- Impact(s) en PI
  - Demain : survivance de la cause
    - *Veiller au respect à l'ordre public*
    - *Veiller à ce que la contrepartie financière ne soit ni illusoire, ni dérisoire*
    - ➔ *Nature de la nullité: absolue ou relative*

# Le contenu du contrat

## *L'obligation essentielle*

- Le texte
  - Art 1170 nouv. du Code civil *"Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite."*
- Le principe
  - **Consécration** : Généralisation de la jurisprudence **Faurecia** (Cass. Com., 29 juin 2010) qui constatait que *"seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur"*
  - Elargissement de la sanction à toutes les clauses du contrat et non simplement aux clauses limitatives ou exclusives de responsabilité
  - Contrairement à la situation d'absence de contrepartie, l'atteinte à la portée de l'obligation essentielle ne remet pas en cause le contrat mais la clause elle-même

# Le contenu du contrat

## *L'obligation essentielle*

- Impact(s) en PI
  - Applicable à tous les contrats de PI
  - *Qualifier les obligations en fonction de leur caractère "essentiel" ou "accessoire"*
  - *Peut-il y avoir plusieurs obligations essentielles au sein d'un même contrat ?*
  - *Justifier les clauses limitant la portée des obligations essentielles ou des sanctions en cas d'inexécution*
    - ➔ *Expliquer en quoi la clause reflète la répartition des risques et l'opération économique voulue par les parties*
    - ➔ *Faire le lien avec les conditions financières, l'opération économique sous-jacente ou le contexte de fourniture des prestations*

# Le contenu du contrat

## *Les clauses abusives*

- Le texte
  - Article 1171 nouv. du Code civil:  
*"Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation."*
- Les principes
  - Innovation législative
  - Ne concerne que les contrats d'adhésion, entendu comme *"celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties"* (Article 1110 nouv. du Code civil)
  - Toute clause créant un déséquilibre significatif sera réputée non écrite
  - Se distinguent des clauses privant le contrat de contrepartie ou vidant l'obligation essentielle de sa substance en ce qu'elles ne concernent ni l'objet principal du contrat, ni l'adéquation du prix à la prestation
  - Pas de remise en cause d'un prix excessif ou disproportionné via le régime des clauses abusives

# Le contenu du contrat

## *Les clauses abusives*

- Impact(s) en PI
  - Nombreux contrats d'adhésion :
    - ➔ Droits d'auteur: *contrat d'exploitation des droits d'auteur / Propriété industrielle: licence de marque adossée à un contrat de franchise, contrats de distribution / IT: conditions générales des contrats d'hébergement*
    - *Limiter le recours aux conditions générales et privilégier d'autres dénominations (exemple : contrat cadre)*
    - *Justifier les clauses apparaissant a priori déséquilibrées dans les conditions générales en faisant référence aux spécificités de la prestation fournie*
    - *Mettre en exergue la possibilité de déroger aux conditions générales via des conditions particulières*
    - *Se ménager une preuve de l'existence de négociations entre les parties*
    - *Porter une attention particulière aux clauses pénales, clause de non-concurrence, clauses limitatives de responsabilités, clauses accordant une prérogative unilatérale etc.*

# Le contenu du contrat

## *La durée du contrat et son extension*

- Le texte
  - Article 1210 nouv. du Code civil:  
*"Les engagements perpétuels sont prohibés. Chaque contractant peut y mettre fin dans les conditions prévues pour le contrat à durée indéterminée."*
  - Article 1211 nouv. du Code civil:  
*"Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable."*
  - Article 1212 nouv. du Code civil:  
*"Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme. Nul ne peut exiger le renouvellement du contrat."*
- Le Principe
  - Principe à valeur constitutionnelle  
(Conseil constitutionnel du 9 novembre 1999, n° 99-419 DC)
  - Consécration législative: prohibition des engagements perpétuels (Art. 1210 nouv. Du Code civil)

# Le contenu du contrat

## *La durée du contrat et son extension*

- Le Principe
  - Contrats à durée indéterminée
    - Consécration de la jurisprudence sur la faculté de "mettre fin" aux contrats à durée indéterminée
      - Résiliation par chaque partie sous réserve de respecter un délai de préavis ou "*délai raisonnable*"

# Le contenu du contrat

## *La durée du contrat et son extension*

- Le Principe
  - Contrats à durée déterminée
    - Exécution jusqu'au terme du contrat
    - Principe: Nul ne peut exiger le renouvellement du contrat
    - Exception:
      - La prorogation : en cas de manifestation de la volonté des parties avant l'expiration du contrat  
maintien d'une situation donnée après la date à laquelle elle devait initialement ou cesser ou disparaître ; elle doit intervenir préalablement à l'arrivée du terme
      - Le renouvellement : par l'effet de la loi ou par l'accord des parties  
nouveau contrat destiné à prendre effet entre les mêmes parties à l'expiration d'un contrat antérieur pour une nouvelle période et en principe aux mêmes conditions
      - La tacite reconduction : par l'effet de l'exécution continue du contrat après l'arrivée de son terme  
continuation d'un contrat au-delà de sa durée initiale ; mêmes effets que le renouvellement

# Le contenu du contrat

## *La durée du contrat et son extension*

- Impact(s) en PI
  - Notamment en matière de licence et/ou accord de coexistence
    - *Prévoir la date jusqu'à laquelle les parties seront tenues par les engagements*
  - Quid de l'effet de l'extension de la durée de du contrat ?
    - La prorogation : le même contrat continue de produire ses effets
    - Le renouvellement et la tacite reconduction : un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent et dont la durée est indéterminée
    - *Envisager pour les contrats de PI, le régime applicable au contrat pour les contrats préexistants la réforme et continuant postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2016.*
  - Quid de la sanction de l'abus dans la rupture? *Le texte est muet*

# Le contenu du contrat

## *La révision pour imprévision*

- Le texte

- Article 1193 nouv. du Code civil

*"Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise."*

- Article 1195 nouv. du Code civil

*"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

*En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe."*

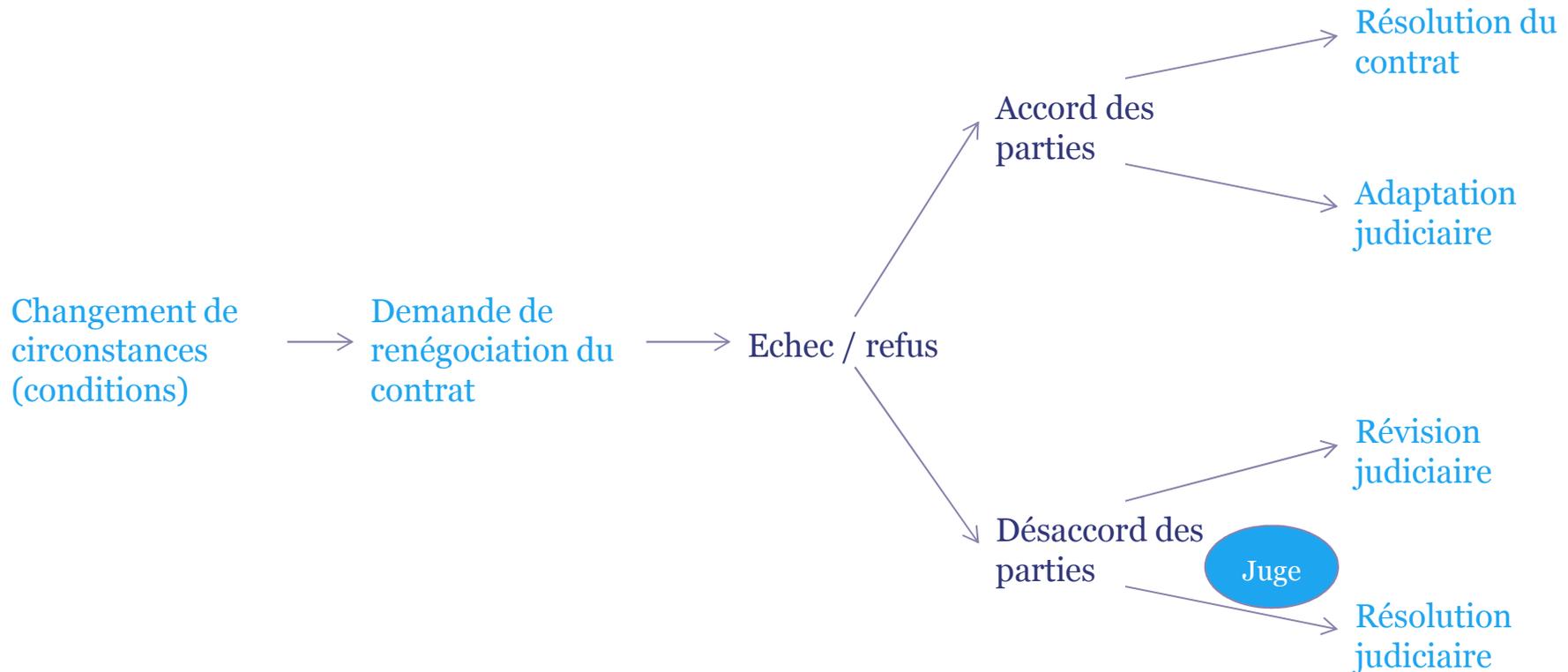
# Le contenu du contrat

## *La révision pour imprévision*

- Le principe
  - Innovation législative: remise en cause de la jurisprudence (*Canal de Craponne, 1876*)
    - ➔ Refus du juge d'adapter un contrat dont l'économie se trouverait bouleversée par un changement imprévisible de circonstances
  - Conditions nécessaires
    - Un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat..
    - .. à articuler avec la force majeure..
    - .. qui rend l'exécution excessivement onéreuse..
    - .. pour une partie qui n'avait pas accepté d'assumer le risque de cette exécution.
    - Notion floue
    - Appréciation *in concreto* et *in abstracto*
    - Mécanisme supplétif à encadrer
  - Mécanisme de révision
    - Préalablement nécessité d'une tentative de renégociation du contrat
    - En cas de refus ou d'échec, les parties peuvent convenir de la résolution ou demander d'un commun accord l'adaptation du contrat
    - Enfin, à défaut d'accord dans un délai raisonnable, une partie peut demander au Juge soit de mettre fin au contrat, soit de le réviser

# Le contenu du contrat

## *La révision pour imprévision*



- Le rapport au Président précise que ce dispositif a "*vocation à jouer un rôle préventif, le risque d'anéantissement ou de révision du contrat par le juge devant inciter les parties à négocier*"

# Le contenu du contrat

## *La révision pour imprévision*

- Impacts en PI

- Droit d'auteur: mécanisme déjà existant (Art. L131-5 du CPI)

*"En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'oeuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat."*

Mais, fort encadrement jurisprudentiel

- Propriété industrielle: (ex: *Licence, cession de brevet etc.*)

- Hier: Aucune disposition spécifique, mais clause de Hardship, clause d'indexation, clause MAC ("*Material Adverse Change*") **MAFT3**
- Demain: droit commun: plus favorable et applicable à tous les droits de PI
- *Mécanisme en faveur de la négociation*
- *Articulation des dispositions ? Le spécial déroge au général : Application du droit de PI lorsque des dispositions existent*
- *Mécanisme à articuler avec la force majeure*
- *Mécanisme supplétif : possible clause, à articuler avec la notion de déséquilibre significatif*

## Diapositive 36

---

### **MAFT3**

MAC= cette clause a pour objet de spécifier les conditions permettant de mettre un terme à une transaction suite à la survenue d'un événement susceptible d'impacter de façon significative la situation de la société

Maureen Theillet; 07/06/2017

# L'inexécution du contrat

Introduction

L'exception d'inexécution

La résolution

L'exécution forcée

La réduction du prix

# L'inexécution du contrat

## *Introduction*

- Le texte

- Article 1217 nouv. du Code civil

*"La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :*

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;*
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;*
- solliciter une réduction du prix ;*
- provoquer la résolution du contrat ;*
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.*

*Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter."*

- Principe de cumul de sanctions

- Énumération des sanctions: exception d'inexécution, exécution forcée, réduction du prix, résolution, réparation des conséquences de l'inexécution
- Ces sanctions sont cumulables dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles entre elles
- Les dommages et intérêts résultant de l'inexécution du contrat peuvent toujours s'y ajouter

# L'inexécution du contrat

## *Introduction*

- Circonstance exonératoire : la force majeure (article 1218 nouv. du Code civil)
  - Consécration législative: définition de la force majeure
  - Les conditions de la force majeure : l'évènement échappe au contrôle du débiteur, il ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et ses effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées
  - Innovation: Abandon de l'élément extérieur aux parties
  - Innovation: Effets de la force majeure
    - Empêchement temporaire: suspension de l'obligation
    - Empêchement définitif : résolution de plein droit du contrat

# L'inexécution du contrat

## *L'exception d'inexécution*

- Le texte

- Article 1219 nouv. du Code civil:

*"Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave."*

- Article 1220 nouv. du Code civil:

*"Une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais."*

# L'inexécution du contrat

## *L'exception d'inexécution*

- Le principe
  - Consécration législative
  - Le manquement aux obligations de l'une des parties permet à l'autre partie de ne pas exécuter, de manière proportionnée, ses propres obligations
  - 1<sup>er</sup> cas : Refus de s'exécuter en cas d'inexécution de l'autre partie
    - **Gravité de l'inexécution** + **obligation exigible**
  - Innovation: 2<sup>ème</sup> cas: Exception pour inexécution à venir
    - **Inexécution manifeste** + **obligation non exigible**
  - La suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais

# L'inexécution du contrat

## *L'exception d'inexécution*

- Impact(s) en PI
  - Renforcement de l'éventail de sanctions en matière de droits de PI
    - *En matière de licence d'exploitation des droits*  
*ex : le titulaire d'une licence d'exploitation d'une marque victime d'une baisse de son chiffre d'affaires consécutive aux agissements fautifs du titulaire de la marque est fondé à refuser le paiement des redevances dues à ce dernier pour la période postérieure à ces agissements*
    - *Innovation: inexécution à titre préventif*  
*Se ménager des preuves justifiant cette inexécution préventive*
    - *Nécessaire de définir les notions de "gravité de l'inexécution" et "inexécution manifeste"*

# L'inexécution du contrat

## *La résolution*

- Le texte

- Article 1224 nouv. du Code civil

*"La résolution résulte soit de l'application d'une **clause résolutoire** soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une **notification du créancier** au débiteur ou d'une décision de justice."*

- Article 1225 nouv. du Code civil

*"La **clause résolutoire** précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat. La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire."*

- Article 1226 nouv. du Code civil

*"Le créancier peut, **à ses risques et périls**, résoudre le contrat par voie de notification."*

- Article 1227 nouv. du Code civil

*"La résolution peut, en toute hypothèse, **être demandée en justice**."*

# L'inexécution du contrat

## *La résolution*

- Le principe
  - Cas de mise en œuvre de la résolution
    - Automatiquement dans les cas prévus au contrat : la clause résolutoire
    - En cas d'inexécution suffisamment grave :
      - ❑ Unilatéralement par notification au débiteur
      - ❑ Sur décision de justice
  - Cas de mise en œuvre de la clause résolutoire
    - Seul le non-respect des **engagements listés** dans le contrat pourra entraîner la résolution du contrat
    - Application automatique si les parties l'ont prévue
    - A défaut, une mise en demeure préalable est obligatoire et doit mentionner expressément la clause résolutoire
    - Il ne sera a priori plus nécessaire de préciser que la résolution sera prononcée "*de plein droit*"

# L'inexécution du contrat

## *La résolution*

- Le principe
  - Conditions de la résolution par notification
    - ❑ **Mise en demeure préalable** indiquant la volonté de prononcer la résolution en cas de persistance de l'inexécution alléguée
    - ❑ L'inexécution persistante justifiera la résolution par voie de **notification motivée**
    - ❑ Le débiteur peut, **à tout moment**, contester la résolution en justice en invoquant l'absence de gravité de l'inexécution
      - ➔ Une résolution **"aux risques et périls"**
  - Conditions de mise en œuvre de la résolution judiciaire
    - Selon le cas, le juge peut :
      - ❑ Constater ou prononcer la résolution
      - ❑ Ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débiteur
      - ❑ Allouer uniquement des dommages et intérêts

# L'inexécution du contrat

## *La résolution*

- Le principe
  - Effets de la résolution?
    - *"La résolution met fin au contrat"*
    - Restitutions
      - **Restitutions intégrales** lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat
      - **Restitutions partielles** lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité qu'au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat : seules les prestations n'ayant pas reçu de contrepartie feront l'objet de restitution
        - ➔ *"Dans ce cas la résolution sera qualifiée de résiliation"*
    - Absence d'effet sur les clauses de règlements des différends, résolution, confidentialité et non concurrence

# L'inexécution du contrat

## *La résolution*

- Synthèse des modes de résolution

	<b>Conditions relatives à l'obligation inexécutée</b>	<b>Mise en demeure (O/N)</b>	<b>Moyens de contestation du débiteur</b>
Clause résolutoire	Inexécution d'un engagement identifié dans le contrat	Oui (sauf stipulation contraire)	Abus de droit Absence d'inexécution
Résolution "aux risques et périls"	Inexécution grave	Oui (sauf urgence)	Abus de droit (absence de gravité de l'inexécution) Absence d'inexécution
Résolution judiciaire	Appréciation du juge	Non	Absence d'inexécution

# L'inexécution du contrat

## *La résolution*

- Impact(s) en PI
  - Applicable à tous les droits de PI
    - Préciser les obligations essentielles sanctionnées par la résolution
    - Encadrer contractuellement la date d'effet de la résolution
      - ☐ Dans les conditions prévues à la clause résolutoire
      - ☐ A la date de réception par le débiteur de la notification
      - ☐ A la date fixée par le juge ou, à défaut, à la date de l'assignation
    - Choix stratégique car "aux risques et périls"
    - Encadrer contractuellement la restitution

# L'inexécution du contrat

## *L'exécution forcée*

- Le texte

- Article 1221 nouv. du Code civil

*"Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier."*

- Article 1222 nouv. du Code civil

*"Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin.*

*« Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction."*

# L'inexécution du contrat

## *L'exécution forcée*

- Le Principe
  - Consécration législative: le créancier d'une obligation peut en poursuivre l'exécution en nature
  - Conditions :
    - Mise en demeure préalable
    - Une exécution possible de l'obligation
    - Exception: la disproportion manifeste entre le coût pour le débiteur et l'intérêt pour le créancier
  - Le créancier peut faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci
    - Après mise en demeure
    - Dans un délai et à un coût raisonnable
    - L'avance des sommes nécessaires par le débiteur pourra être sollicitée en justice

# L'inexécution du contrat

## *L'exécution forcée*

- Impact(s) en PI
  - Applicable à l'ensemble des droits de PI?
    - *Notamment en matière de cession de droits, contrats de consortium*  
*Ex: Dans un contrat de co-développement ou de consortium, lorsqu'une personne n'exécute pas les obligations mises à sa charge*  
*Nécessaire de définir la notion de disproportion "manifeste"*

# L'inexécution du contrat

## *La réduction du prix*

- Le texte
  - Article 1223 nouv. du Code civil:  
*"Le créancier peut, après mise en demeure, accepter une **exécution imparfaite** du contrat et solliciter une **réduction proportionnelle du prix**."*
- Le principe
  - Consécration législative
  - Mise en demeure préalable
  - Proportionnalité de la réduction de prix à l'exécution imparfaite
  - Le créancier peut accepter une exécution imparfaite contre une réduction de prix
  - Le créancier peut, s'il n'a pas encore payé, notifier sa décision de réduire le prix : procédé unilatéral et donc soumis au contrôle de l'abus

# L'inexécution du contrat

## *La réduction du prix*

- Impact(s) en PI
  - Qu'entend-on par exécution imparfaite ?
    - *Encadrer contractuellement la notion d'exécution imparfaite; encadrer dans le cahier des charges la prestations attendues (lister les livrables etc.)*
    - *Stratégie: Cession au fur et à mesure des réalisations*
  - Ex: En cas de non conformité des livrables attendus par rapport au cahier des charges*
- Réduction du prix
  - *Encadrer la réduction du prix contractuellement: Barèmes de réduction : recours à une aide extérieure ?; Délai; Fixation d'un montant minimale de réduction*
- Si le mécanisme de réduction de prix est contractuellement prévu, la clause ne doit-elle pas être qualifiée de clause pénale ?
  - *Veiller à la licéité de la clause*

# La fin du contrat

La caducité et l'indivisibilité contractuelle

# La fin du contrat

## *La caducité et l'indivisibilité contractuelle*

- Le Texte

- Article 1186 nouv. du Code civil:

*"Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît.*

*Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie.*

*La caducité n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement."*

# La fin du contrat

## *La caducité et l'indivisibilité contractuelle*

- Le Principe
  - Consécration législative
  - Disparition d'un élément essentiel du contrat
  - En présence de contrats interdépendants, la disparition de l'un entraîne la caducité des contrats
    - dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition
    - pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie
  - Limite : caducité seulement si le contractant à qui elle est opposée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lors de son consentement

# La fin du contrat

## *La caducité et l'indivisibilité contractuelle*

- Impact(s) en PI
  - *Risque d'insécurité juridique*
- IT : Licence de logiciel / contrats de maintenance
  - *Quid de la validité future des clauses sur l'indivisibilité des contrats?*
  - *Quid des effets de la caducité? Elle n'est pas rétroactive*
- Propriété intellectuelle :
  - *Il convient de déterminer les conditions déterminantes ou non déterminantes et d'aménager les effets de la caducité*
  - *Il convient d'envisager les cas d'opération d'ensemble et de le préciser dans l'acte*

# Thank you & Bird & Bird



Géraldine Arbant

Géraldine.Arbant@twobirds.com

Bird & Bird is an international legal practice comprising Bird & Bird LLP and its affiliated and associated businesses.

Bird & Bird LLP is a limited liability partnership, registered in England and Wales with registered number OC340318 and is authorised and regulated by the Solicitors Regulation Authority. Its registered office and principal place of business is at 12 New Fetter Lane, London EC4A 1JP. A list of members of Bird & Bird LLP and of any non-members who are designated as partners, and of their respective professional qualifications, is open to inspection at that address.

[twobirds.com](http://twobirds.com)